



REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
DURANT LE DEFILE DU CARNAVAL DES ECOLES  
DU 31 MARS 2017

Le Maire de la Commune de Demouville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4)

Vu le Code de la Route et spécialement son article R 225,

Vu le Code de la Voirie routière

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

Considérant qu'à l'occasion du déroulement du Carnaval des écoles le 31 Mars 2017, il convient de réglementer la circulation sur certaines voies de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1** : Le Vendredi 31 Mars 2017, de 14h à 16h

1° Mise en place du défilé devant l'école maternelle. La rue du Bout de Là Bas sera fermée le temps du défilé : la circulation sera déviée par la rue aux Pierrots et la rue aux Bouets.

2° Passage du défilé rue du Centre. La rue du Centre sera fermée le temps du passage du défilé : la circulation sera déviée par la rue de l'Eglise, ainsi que par la rue aux Pierrots et la rue aux Bouets.

3° Passage du défilé place de la Mairie, rue de l'Eglise et rue Au Bert. La place de la Mairie, la rue de l'Eglise et la rue Au Bert seront fermées : la circulation sera déviée par la rue du Centre.

4° Passage du défilé rue du Centre. La rue du Centre sera fermée le temps du défilé : la circulation sera déviée par la rue de l'Eglise, ainsi que par la rue aux Pierrots et la rue aux Bouets.

5° Retour du défilé devant l'école maternelle. La rue du Bout de Là-Bas sera fermée le temps du défilé : la circulation sera déviée par la rue aux Pierrots et la rue aux Bouets.

**Article 2** : Les voies mentionnées à l'article 1 seront remises en circulation au fur et à mesure du passage du défilé.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par le Service Technique Communal et le Service de Police Municipale.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant du bureau de Police de Mondeville et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DEMOUVILLE, le 13/03/2017



Le Maire,

  
Martine FRANÇOISE-AUFFRET